

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :  
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,  
Signé : E. FOUCAER.

**N° 121. — ARRÊTÉ** du 27 avril 1874 complétant le tarif annexé à la décision du 24 janvier même année relative aux prix des cessions des transports de l'artillerie.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,  
Considérant qu'il a été reconnu par la pratique que le tarif des prix des cessions du service des transports généraux de l'artillerie, pour l'année 1874, annexé à notre décision du 24 janvier 1874, avait besoin d'être complété ;  
Sur la proposition de l'Ordonnateur ;  
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le tarif annexé à notre décision du 24 janvier 1874 pour les prix des cessions des transports de l'artillerie, pour l'année 1874, est complété comme suit :

	Une 1/2 journée matière que 4 heures	Une journée au delà de 4 heures
1 cheval de trait.....	2 <sup>fr</sup> 20	4 <sup>fr</sup> 40
2 chevaux trait et un conducteur A.....	5 00	10 05
1 voiture à bis colliers et un conducteur B.....	8 20	16 40
1 voiture à quatre colliers et deux conducteurs C.....	11 00	22 05
A 2 chevaux de trait. 8 80	B 1 voiture..... 11 05	C 4 Voiturier..... 4 93
1 conducteur..... 4 25	3 chevaux..... 13 20	4 chevaux..... 17 60
<u>12 05</u>	1 conducteur..... 4 25	2 conducteurs..... 2 30
	<u>15 40</u>	<u>22 05</u>

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1874.

Signé : GIRARD.